

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
AC 075 114 11 00020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu le décret du 4 janvier 1994 portant classement au titre des monuments historiques de la carrière souterraine du chemin de Port Mahon correspondant aux parcelles 14:03 BQ 16, 17 et 41, située 26, 28, 30 rue de la Tombe Issoire et 15, 17 villa Saint-Jacques, ainsi que le sol de ces parcelles, à l'exclusion des constructions situées en surface ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment ses articles 19 à 25 ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

Vu l'arrêté n° 2010-65 du 20 janvier 2010 portant délégation de signature du préfet de la région d'Île-de-France à la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Vu la demande n°AC 075 114 11 00020 déposée par la Snc de la Tombe Issoire, 9 rue de Téhéran, 75008 Paris, reçue le 9 mars 2011 ;

Vu l'accord du Maire de Paris, en date du 2 mai 2011 ;

Considérant le fait que les travaux projetés ne sont pas de nature à nuire au monument ;

décide :

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à :

Travaux de restauration, confortation et mise en valeur,

Carrière souterraine du chemin de Port Mahon, Paris 14^{ème}, classée monument historique,

est **donnée sous réserve** du respect des prescriptions suivantes :

- il est nécessaire d'adopter un appareillage de mise en surveillance fin et adressable depuis un poste de commande accessible en surface pendant et après les travaux ;
- le contrôle scientifique et technique sera assuré par la direction régionale des affaires culturelles d'Île de France qui sera tenue informée régulièrement de l'avancement des travaux, et notamment des phases significatives de consolidation et de dégagement de la carrière.

Article 2

La directrice régionale des affaires culturelles d'Île de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le

13 MAI 2011

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France
et par délégation
pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Dominique Cercllet

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans un délai de deux mois à compter de la notification